

MODIFICATION DES CLASSIFICATIONS

Le 10 novembre à 14 H à ST Etienne a débuté la première rencontre pour la **transposition** des classifications signée au niveau de la convention collective CCN cafeteria. La convention collective de branche est conclue entre organisations syndicales représentatives d'une branche d'activité. Elle s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application professionnel (activité) et géographique (national), ayant adhéré à une organisation patronale signataire de ladite convention.



Etant signataire de cette accord au point de vue national, nous ne pouvons que souhaiter son amélioration au niveau de l'entreprise mais surtout son application.

Comment effectuer cette transposition de classification pour chaque salarié présent à ce jour en toute loyauté et transparence sans n'en pénaliser aucun.

- Nous souhaitons dans un premier temps faire une photographie de votre établissement, en particulier chaque salarié par l'intermédiaire de l'encadrement avec le soutien d'un élu du site. L'entretien individuel devient prioritaire pour l'explication des critères classant nouveau; pour l'obtention du niveau ou de l'échelon supérieur ou comment l'obtenir, quel moyen de formation sont mis à disposition ? Quels diplômes sont reconnus dans l'entreprise puis dans la branche visée ?, qui le valide et comment ?

Cette transposition ne se fera correctement que si les acteurs du diagnostic ont une volonté ferme de réussir positivement, sinon des ressentis déçus naîtront et détérioreront les volontés d'évolutions.

Frais de santé obligatoire / Mutuelle Miel

Modification du financement

Suite à l'accord du 2/12/2005 qui avait pour objet de mettre en place un régime de remboursement de frais de santé collectif et obligatoire au sein de la société CASINO CAFETERIA SAS, dont le financement était assuré par la contribution patronale qui sera égale à 45 % de la cotisation correspondant au Niveau 1 des prestations de MIEL Mutuelle (option obligatoire) multiplié par le nombre de salariés adhérant **moins la participation du Comité Central d'Entreprise**. Au jour et en vertu des dispositions conventionnelles en vigueur, le montant global du budget versé au Comité Central d'Entreprise par la Société CASINO CAFETERIA SAS est égal à 0,49 % de la masse salariale brute de l'année précédente, le Comité Central d'Entreprise **affectant 0,31 %** de ce budget au financement de MIEL Mutuelle. De plus, dans l'hypothèse où la décision serait prise d'octroyer au secteur de la restauration publique organisée **une baisse de TVA de 7 % ou plus par rapport au taux de 19,6 %** actuellement en vigueur dans ce secteur, et que cette décision serait de nature à être appliquée à la société Casino Cafétéria SAS, les parties conviennent de se rencontrer dans le semestre qui suit l'application effective de cette décision pour étudier les modalités relatives au financement du régime.



Suite à la baisse de la tva en juillet 2009, la direction indique qu'elle prendra en charge l'année 2010. Cette modification revient à être comme l'ensemble des sociétés du périmètre historique et qu'elle fera un virement au CSE d'établissement de l'ordre de 0,31 % de la masse salariale équivalent temps pleins de la cafeteria sur le compte des activités sociales dès que le CCE de casino restauration aura été informé et consulté.

Pour mémoire, vous pouvez consulter les accords d'entreprise en demandant à les lire dans l'établissement ou à vos élus.

ou sur <http://www.focasino.com/index.php> **Le 15/11/2010 pour affichage**